



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7580

Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

Date de dépôt : 13-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-06-2020

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-05-2020	Déposé	7580/00	<u>5</u>
19-05-2020	Avis de la Chambre des Métiers (14.5.2020)	7580/01	<u>18</u>
26-05-2020	Avis de la Chambre de Commerce (18.5.2020)	7580/02	<u>21</u>
12-06-2020	Avis du Conseil d'État (12.6.2020)	7580/03	<u>26</u>
19-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	7580/04	<u>35</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7580/05	<u>44</u>
20-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7580	<u>47</u>
19-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (09) de la reunion du 19 juin 2020	09	<u>49</u>
16-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (08) de la reunion du 16 juin 2020	08	<u>54</u>
25-06-2020	Publié au Mémorial A n°534 en page 1	7580	<u>61</u>

Résumé

7580 Résumé

Ce projet de loi vise à maintenir temporairement des aides financières d'urgence instituées par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise en faveur des petites entreprises les plus touchées par les conséquences de la pandémie afin de leur fournir des liquidités pour faire face à leurs besoins les plus urgents.

Il s'agit des subventions suivantes :

- l'indemnité d'urgence certifiée complémentaire (5 000 euros) ;
- l'aide forfaitaire unique de 12 500 euros.

7580/00

N° 7580

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

* * *

*(Dépôt: le 13.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Château de Berg, le 11 mai 2020

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du plan de stabilisation adopté par le Gouvernement pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie du Covid-19.

Il a pour unique objet de maintenir en place, à titre temporaire, des aides financières d'urgence créées pendant l'état de crise en faveur des petites entreprises les plus touchées par les conséquences de la pandémie.

Ces aides ont été créées alors que le cadre législatif en place ne comportait aucun instrument qui aurait permis au Gouvernement de procurer à ces entreprises des liquidités pour faire face aux besoins les plus urgents. En effet, ni la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ni la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis n'auraient pu servir de base légale pour accorder une telle aide.

Dans la mesure où les règlements grand-ducaux qui ont instauré ces aides cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, et considérant des avis récents du Conseil d'Etat, la voie législative semble être le seul moyen permettant d'assurer que des aides puissent encore être sollicitées après la fin de l'état de crise.

Une première aide dénommée « indemnité d'urgence certifiée » d'un montant forfaitaire unique de 5.000 euros a été créée par règlement grand-ducal du 25 mars 2020 en faveur des micro-entreprises, commerciales ou artisanales, qui ont été obligées de fermer leurs établissements ou de cesser leurs activités en application des dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Un règlement grand-ducal du 24 avril 2020 a étendu le bénéfice de cette indemnité aux micro-entreprises qui, sans avoir été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités, ont subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en raison notamment des restrictions aux déplacements imposées à la population.

Le même règlement grand-ducal a mis en place une indemnité dite « complémentaire » en faveur des micro-entreprises qui étaient fermées ou à l'arrêt depuis le 18 mars 2020 et qui n'avaient pas été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 et des micro-entreprises qui, bien qu'ayant été autorisées à reprendre leurs activités dans le cadre des mesures de déconfinement progressif, ont subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% sur une période de référence d'un mois s'étendant du 15 avril au 15 mai 2020.

Un autre règlement grand-ducal du 24 avril 2020 a mis en place une aide financière d'un montant forfaitaire unique de 12.500 euros pour les petites entreprises commerciales et artisanales occupant entre 10 et 20 personnes qui, soit avaient été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités et n'avaient pas été autorisées à les reprendre à la date du 24 avril 2020, soit avaient été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 ou n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de cessation d'activité, mais qui ont subi une perte importante de leur chiffre d'affaires en raison de la crise sanitaire et des restrictions aux déplacements imposées pour en éviter la propagation de la pandémie.

Le présent projet de loi a pour objet de reconduire pour une durée de quelques mois, les aides financières qui ont été mises en place respectivement par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie Covid-19.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée appelée par la suite « indemnité », aux entreprises commerciales ou artisanales exploitées à titre principal :

- 1° qui avaient été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et n'avaient pas été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 ;
- 2° qui avaient été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et avaient autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020, pour autant qu'elles aient subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020 ;
- 3° qui n'avaient pas été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 pour autant qu'elles aient subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020.

(2) Ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, les entreprises qui ont été sanctionnées en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La perte du chiffre d'affaires visée au paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées après le 15 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 avril 2020.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises relevant des secteurs mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la même loi.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.
- 3° les entreprises qui, pour l'un des motifs visés au paragraphe 1^{er}, avaient introduit une demande d'indemnité sur base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie Covid-19 ou du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 2. L'indemnité ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1^{er} que pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° elles disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

2° elles sont régulièrement immatriculées auprès de la sécurité sociale ;

3° elles ont un chiffre d'affaires annuel qui est au moins égal ou supérieur à 15.000 euros.

Art. 3. (1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) Le montant de l'indemnité est fixé à :

1° 5.000 euros pour la micro-entreprise telle que définie à l'article 2, point 17, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;

2° 12.500 euros pour l'entreprise qui occupe entre 10 et 20 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 4.000.000 euros.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 4. Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 juillet 2020 au plus tard et contenir toutes les informations suivantes :

1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

3° une attestation de l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 2 ;

4° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ;

5° le motif de la demande au regard des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;

6° une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires lorsque l'entreprise demande une indemnité sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2 ou 3.

Art. 5. L'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu du présent règlement.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 6. L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 7. Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art.8. Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art.9. La présente loi produit ses effets au jour où l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, prend fin.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi et en circonscrit le champ d'application.

L'aide financière prévue par la présente loi, dénommée « indemnité d'urgence certifiée », est réservée aux entreprises qui exercent une activité commerciale ou artisanale au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant notamment pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi.

L'aide est par ailleurs réservée aux entreprises artisanales et commerciales qui sont exploitées à titre principal, par opposition à celles qui ne sont exploitées qu'à titre accessoire. Pour la distinction entre les notions « à titre principal » et « à titre accessoire », il est renvoyé à la définition de l'entreprise figurant à l'article 2 de la loi précitée du 2 septembre 2011 « *toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi* ». Ne peuvent dès lors prétendre à une indemnité au titre de la présente loi que les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité commerciale ou artisanale, en raison de laquelle elles demandent l'indemnité, à titre principal.

L'entreprise qui répond aux conditions précitées doit se trouver dans une des situations prévues aux points 1, 2 et 3.

Le point 1 vise des établissements, tels que restaurants et cafés, qui ont été obligés de fermer en application de l'article 2 du règlement précité du 18 mars 2020 ainsi que les commerçants et artisans qui ont dû arrêter leurs activités en raison de l'interdiction de l'accueil de public émise dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie, et qui n'avaient pas été autorisées à les reprendre à la date du 24 avril 2020.

Les auteurs proposent de retenir la date du 24 avril 2020 étant donné que cette date figurait dans les règlements grand-ducaux du 24 avril 2020, auxquels il est fait référence dans l'exposé des motifs, comme date butoir pour l'attribution d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire aux micro-entreprises et pour l'attribution d'une indemnité d'urgence certifiée aux entreprises occupant entre 10 et 20 personnes. Dans la mesure en effet où le présent projet de loi a uniquement pour objet de prolonger l'accès à des indemnités créées pendant l'état de crise, les conditions d'attribution de ces indemnités resteront inchangées.

Le point 2 vise les commerçants et artisans qui avaient été autorisés à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020, mais qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% au cours de la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai 2020.

Le point 3 vise les entreprises qui n'ont pas été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités, mais qui ont subi une perte importante de leur chiffre d'affaires en raison notamment des mesures sanitaires imposées ou des restrictions de circulation imposées aux citoyens.

Le paragraphe 2 apporte des précisions par rapport à certaines dispositions du paragraphe 1^{er}.

Il vient préciser que les entreprises qui ont été sanctionnées pour avoir contrevenu à l'obligation de fermeture ou d'arrêt des activités ne peuvent pas se prévaloir des dispositions des points 1 et 2 pour obtenir ainsi une aide financière.

L'alinéa 2 apporte des précisions aux dispositions des points 2 et 3 du paragraphe 1^{er}. Pour apprécier la perte du chiffre d'affaires, l'entreprise devra mettre en comparaison son chiffre d'affaire estimatif pour la période allant du 15 avril au 15 mai 2020 et son chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Une alternative aurait pu consister à opérer la comparaison par rapport à la même période de l'année précédente, solution qui n'a toutefois pas été retenue étant donné qu'elle a semblé moins équitable. Ainsi une entreprise qui, pour une raison ou une autre, aurait réalisé de mauvais résultats au cours d'avril/mai 2019 se verrait exclure du bénéfice de l'indemnité même si elle avait réalisé un bon résultat global au cours de l'année 2019. Pour les entreprises qui existent depuis moins d'un an, la comparaison est faite par rapport au chiffre mensuel moyen réalisé entre la date de leur création et le 14 avril 2020.

Le paragraphe 3 exclut du champ d'application du présent projet de loi des secteurs qui sont également exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ces exclusions sont motivées par le fait que les aides accordées en vertu du présent texte, à l'instar des aides prévues par la loi du 20 décembre 2019 constituent des

aides de minimis au sens du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et doivent partant respecter les règles établies par ce règlement. L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Afin de ne pas surcharger le présent texte avec des dispositions figurant dans la loi « de minimis » du 20 décembre 2019, il a été jugé préférable de renvoyer, en ce qui concerne les secteurs et aides exclus, aux dispositions pertinentes de la loi du 20 décembre 2019.

Le deuxième cas d'exclusion est également repris de la loi « de minimis » du 20 décembre 2019 ainsi que de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Vu toutefois que le régime d'aide instauré par la présente loi n'est que temporaire, la disposition selon laquelle l'exclusion vaut pour une durée de trois ans n'aurait pas fait de sens dans le présent contexte. Afin de permettre au ministre de contrôler si l'entreprise demanderesse n'a pas subi de telles condamnations, elle devra attester par une déclaration sur l'honneur l'absence de condamnation.

Comme il a déjà été expliqué ci-avant, le présent projet de loi ne vise pas à créer une nouvelle aide financière, mais uniquement à accorder aux entreprises un peu plus de temps pour solliciter une aide financière qu'elles n'ont pas sollicité pendant la durée de l'état de crise. Concrètement, il s'agit de prolonger pendant un certain temps l'accès des entreprises occupant entre 10 à 20 personnes à l'indemnité de 12.500 euros créée en leur faveur par règlement grand-ducal du 24 avril 2020, l'accès des micro-entreprises ayant subi une perte du chiffre d'affaires au cours de la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai 2020 à l'indemnité de 5.000 euros créée à leur profit par règlement grand-ducal du 24 avril 2020 et de prolonger l'accès des micro-entreprises à l'indemnité « complémentaire » de 5.000 euros créée par règlement grand-ducal du 24 avril 2020. Vu par ailleurs que chaque entreprise ne peut bénéficier que d'une seule indemnité, il a paru nécessaire d'exclure expressément du champ d'application de la présente loi, les entreprises qui ont déjà introduit une demande sur base de l'un des règlements grand-ducaux précités du 24 avril 2020.

Ad article 2

En dehors des critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, l'octroi de l'indemnité est soumis aux conditions prévues à l'article 2.

L'entreprise doit ainsi détenir une autorisation d'établissement pour l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale en raison de laquelle elle demande l'aide financière.

L'entreprise qui emploie des salariés doit par ailleurs être inscrite en tant qu'employeur auprès du centre commun de la sécurité sociale.

La troisième condition posée par la loi est celle d'avoir un chiffre d'affaires annuel minimum de 15.000 euros.

Le chiffre d'affaires est calculé conformément aux dispositions de l'annexe I du RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui prévoit que *« les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice. »*

Ad article 3

Cet article a trait à la forme et au montant de l'aide.

L'aide sera octroyée sur base du présent texte prend la forme de versement d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique.

Pour la définition de la notion d'entreprise unique, il est renvoyé à la définition figurant à l'article 2, point 2, de la loi précitée du 20 décembre 2019. L'entreprise unique y est définie comme suit *« toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :*

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique. »

Le paragraphe 2 fixe le montant de l'indemnité à 5.000 euros pour les micro-entreprises et à 12.500 euros pour les entreprises occupant entre 10 et 20 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 4.000.000 euros. Il importe de remarquer dans ce contexte que, dans la mesure où la petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et que le critère retenu en l'espèce est un effectif se situant entre 10 et 20 personnes, il a été jugé préférable de ne pas employer la notion de « petite entreprise », même si les entreprises employant entre 10 et 20 personnes rentrent dans cette catégorie.

Le paragraphe 3 vient préciser que l'indemnité est exempte d'impôts.

Ad article 4

Cet article traite de la procédure de demande.

La demande doit être soumise par écrit au ministre avant la date du 15 juillet 2020 et comporter toutes les informations énumérées aux points 1 à 6.

Ces informations sont destinées à vérifier si l'entreprise requérante remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une indemnité.

L'entreprise devra en particulier motiver sa demande au regard des conditions d'éligibilité fixées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Les critères établis pour l'obtention de l'aide étant alternatifs et non cumulatifs, un seul motif devra être indiqué à l'appui de la demande.

Ad article 5

L'alinéa 1^{er} vise à préciser que les indemnités prévues par la présente loi constituent des aides « de minimis » et, en tant que telles, sont soumises aux dispositions du règlement UE n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'alinéa 2 a trait au registre central des aides de minimis. Dans le souci, déjà évoqué ci-avant, de ne pas surcharger le présent texte en y copiant des dispositions de la loi précitée du 20 décembre 2019, il est simplement fait référence à l'article 6 de cette loi qui impose l'inscription des aides de minimis dans un registre central et pose certaines exigences en relation avec la tenue de ce registre.

L'alinéa 3 traite du cumul de l'indemnité avec d'autres aides de minimis. Une entreprise peut a priori bénéficier de plusieurs aides de minimis, même si elles sont basées sur des lois nationales qui reposent soit sur le même règlement N° 1407/2013, soit sur d'autres règlements, tels que le règlement N° 1408/2013, sous réserve que le plafond fixé à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019, ne soit pas dépassé. Par conséquent, une entreprise qui a déjà atteint la limite des seuils de minimis prévus aux règlements européens applicables n'est plus éligible. Pour rappel, la loi du 20 décembre 2019 fixe les plafonds suivants : a) 200 000 EUR par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route; b) 100 000 EUR par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

Ad article 6

L'article 6 vise à préciser que l'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Ad article 7

Le texte de l'article 7 est inspiré de l'article 9 de la loi du 20 décembre 2019, mais a été adapté en raison de la nature de l'aide prévue dans le présent projet de loi. Dans la mesure en effet où l'aide n'est en l'espèce pas liée à un projet d'investissement, il n'y a pas lieu de prévoir une obligation de remboursement dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide abandonnerait ou céderait à un tiers tout ou partie de son projet.

Seul a été repris dans le présent texte le cas de figure où le ministre constatait, après l'octroi de l'aide, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

Ad article 8

Pour assurer la cohérence avec les autres régimes d'aides, cet article rappelle les conséquences pénales lorsqu'une personne a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'aide.

Une personne qui aura sciemment fourni de fausses indications concernant son chiffre d'affaires pourra ainsi être non seulement poursuivie pénalement, mais également obligée à restituer l'aide qu'elle a reçue sur base de ces renseignements.

Ad article 9

Etant donné que les règlements précités du 24 avril 2020, qu'il convient de prolonger, ont retenu la fin de l'état de crise comme date limite pour l'introduction des demandes en vue de l'obtention d'une indemnité, et que la présente loi est supposée prendre le relai de ces règlements grand-ducaux, il est proposé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi au jour où l'état de crise prend fin.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par les aides sont estimées au total à 155.000.000 euros.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur(s) :	Martine SCHMIT
Tél. :	247-74196
Courriel :	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Maintenir en place à titre temporaire des aides financières d'urgence créées pendant l'état de crise en faveur des petites entreprises les plus touchées par les conséquences de la pandémie.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministre de l'Economie
Date :	7 mai 2000

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Endéans les prochains jours
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7580/01

N° 7580¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.5.2020)

Par sa lettre du 11 mai 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de maintenir en place les aides financières aux petites entreprises conçues dans l'urgence de l'état de crise. Ces « indemnités d'urgence certifiées » ont été créées en faveur des petites entreprises pour lesquelles le cadre législatif en place ne prévoyait pas de dispositif leur permettant de se procurer des liquidités pour faire face aux besoins les plus urgents. Ni la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ni la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ne pouvaient accorder de telles aides. Vu que les règlements grand-ducaux instituant ces « indemnités d'urgence certifiées » cessent leurs effets à la fin de l'état de crise, telle que fixé dans le règlement grand-ducal du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, les auteurs déclarent vouloir mettre en place une loi qui permettrait aux petites entreprises occupant entre 1 et 20 personnes de solliciter une aide d'urgence au-delà de l'état de crise.

La première indemnité d'urgence certifiée qui fait l'objet du projet sous avis, se réfère à l'aide du montant forfaitaire unique de 5.000 € accordée aux entreprises de 1 à 9 personnes occupées (équivalent temps plein) telle que mise en place par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 en faveur des micro-entreprises, commerciales ou artisanales, qui ont été obligées de fermer leurs établissements ou de cesser leurs activités en application des dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 a étendu le bénéfice de l'indemnité d'urgence certifiée aux micro-entreprises qui, sans avoir été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités, ont subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en raison notamment des restrictions aux déplacements imposées à la population.

La deuxième indemnité d'urgence certifiée visée par le projet sous avis se réfère à l'aide d'un montant forfaitaire unique de 12.500 € octroyée aux entreprises de 10 à 20 personnes occupées. Elle a été mise en place par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales, qui ont été obligées de fermer leurs établissements ou de cesser leurs activités en application des dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 précité. Ce même règlement grand-ducal prévoit que le bénéfice de l'indemnité d'urgence certifiée s'applique également aux petites entreprises qui, sans avoir été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités, ont subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en raison notamment des restrictions aux déplacements imposées à la population.

La perte du chiffre d'affaires d'au-moins 50% est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées après le 15 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 avril 2020.

L'indemnité d'urgence certifiée s'adresse à toutes les petites entreprises qui occupent entre 1 et 20 personnes à l'exception de celles qui sont actives dans les secteurs exclus par l'article 1^{er}, para-

graphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 (mise en place d'un régime de minimis) ainsi que les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin.

Afin d'être éligible à l'aide prévue par le présent projet, les entreprises doivent remplir trois conditions :

- disposer d'une autorisation d'établissement ;
- être régulièrement immatriculées auprès de la sécurité sociale ;
- avoir un chiffre d'affaires annuel qui est égal ou supérieur à 15.000 €.

Le montant de l'indemnité, qui est versée à l'entreprise requérante sous forme de subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique, est fonction du nombre de personnes occupées par l'entreprise :

- pour une micro-entreprise qui occupe entre 1 et 9 personnes, le montant est de 5.000 € ;
- pour une petite entreprise qui occupe entre 10 et 20 personnes, le montant s'établit à 12.500 €.

Cette indemnité est cumulable avec toutes les autres aides de minimis sous condition que le plafond d'aides octroyées ne soit pas dépassé. La demande en vue de l'octroi d'une aide visée par le présent projet de loi doit être faite au plus tard le 15 juillet 2020.

Compte tenu du fait que le présent projet se limite à reprendre et à combiner les dispositions des règlements grand-ducaux du 25 mars 2020 et du 24 avril 2020 précités et que son objectif consiste à rendre disponible l'aide aux micro-entreprises et aux petites entreprises occupant jusqu'à 20 personnes y prévue au-delà de l'état de crise et ceci jusqu'au 15 juillet 2020, la Chambre des Métiers salue expressément cette mesure.

Elle se doit d'insister sur la nécessité de recourir encore à d'autres dispositifs, afin de préserver le tissu économique de l'Artisanat et elle se permet de renvoyer dans ce contexte à ses 36 propositions publiées le 30 avril 2020 dans un document intitulé « Plan global de relance des activités dans l'Artisanat ».¹

*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 mai 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

¹ <https://www.cdm.lu/media/CdM-Plan-global-de-relance-economique-Artisanat-30-04-2020-version-finale.pdf>

7580/02

N° 7580²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.5.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce estime que le projet de loi sous avis devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de nouveaux versements d'indemnités pour les mois à venir qui continueront d'être empreints par la crise économique.
- Le critère de détermination de la perte du chiffre d'affaire d'au moins 50% doit être assoupli, ainsi que la période couverte amendée.
- Il est nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif « *de reconduire pour une durée de quelques mois, les aides financières qui ont été mises en place pendant l'état de crise* :

1. *par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie COVID-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie COVID-19;*
2. *par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie COVID-19.*

La date limite pour l'introduction des demandes est fixée au 15 juillet 2020.»¹.

Le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19² prévoit le versement d'une indemnité de 5.000 euros aux micro-entreprises commerciales ou artisanales, qui ont été obligées de fermer leurs établissements ou de cesser leurs activités en application des dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19³ ou qui, sans avoir été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités, ont subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en raison notamment des restrictions aux déplacements imposées à la population.

Le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie

1 Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 11 mai 2020.

2 Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.

3 Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.

Covid-19⁴ prévoit le versement d'une indemnité complémentaire de 5.000 euros aux microentreprises qui étaient fermées ou à l'arrêt depuis le 18 mars 2020 et qui n'avaient pas été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 et aux micro-entreprises qui, bien qu'ayant été autorisées à reprendre leurs activités dans le cadre des mesures de déconfinement progressif, ont subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% sur une période de référence d'un mois s'étendant du 15 avril au 15 mai 2020.

Le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie Covid-19⁵ prévoit le versement d'une indemnité de 12.500 euros pour les petites entreprises commerciales et artisanales occupant entre 10 et 20 personnes qui, soit avaient été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités et n'avaient pas été autorisées à les reprendre à la date du 24 avril 2020, soit avaient été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 ou n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de cessation d'activité, mais qui ont subi une perte importante de leur chiffre d'affaires en raison de la crise sanitaire et des restrictions aux déplacements imposées pour en éviter la propagation de la pandémie.

Ces règlements grand-ducaux cessant leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise, le présent Projet, dont la date d'entrée en vigueur prévue est la fin de l'état de crise, permet de prolonger l'accès à ces aides sous les mêmes conditions, afin qu'elles puissent encore être sollicitées après la fin de l'état de crise, telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise⁶.

Ces aides sont exemptes d'impôts et se présentent sous la forme de subventions en capital forfaitaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce, conformément à ses 11 mesures immédiates pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face à la crise⁷, salue la mise en place d'aides sous forme de subventions directes, seules à même d'assurer la survie des petites et moyennes entreprises.

La Chambre de Commerce estime cependant que l'octroi de l'aide ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement dans la mesure où, comme indiqué dans ses avis précédents⁸, certaines activités économiques ne requièrent pas d'avoir une telle autorisation.

La Chambre de Commerce salue également la volonté de prendre des mesures pour prolonger la possibilité de bénéficier des aides actuellement existantes, alors qu'il est désormais certain que les conséquences de la crise continueront d'affecter les acteurs économiques après la fin de l'état de crise, tel qu'il est actuellement fixé.

Les mesures mises en place dans le cadre de la crise de Covid-19 doivent se montrer flexibles dès le début, au vu de l'incertitude concernant la durée et les conséquences réelles de la crise. La possibilité de versements additionnels des indemnités pour les mois à venir doit donc être prévue.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que de plus amples mesures n'aient pas été prises afin de permettre, au-delà du seul prolongement de la date limite pour pouvoir effectuer les demandes d'indemnités, de nouveaux versements de cette indemnité pour les mois à venir qui continueront pourtant d'être empreints par la crise économique.

Pour rappel, l'enquête réalisée auprès des dirigeants d'entreprises par la Chambre de Commerce publiée le 22 avril 2020⁹ révèle que « *les entreprises sont très durement touchées, que les liquidités leur font rapidement défaut et que les aides directes actuelles ne suffisent pas pour tenir compte de la*

4 Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.

5 Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux.

6 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

7 Lien vers les 11 mesures immédiates pour soutenir les entreprises luxembourgeoises face à la crise sur le site de la Chambre de Commerce.

8 Avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

9 Lien vers l'analyse des résultats de l'enquête réalisée auprès des dirigeants d'entreprises enquête sur le site de la Chambre de Commerce.

situation délicate individuelle d'une grande partie des entreprises, surtout de celles impactées par une fermeture partielle ou complète ». Il est donc nécessaire de prolonger et d'étendre ces mesures d'aides qui demeurent indispensables pour limiter les effets néfastes de la crise sanitaire sur l'environnement socio-économique du Luxembourg.

Par ailleurs, il est souligné qu'en l'absence « *d'une certitude autour de l'efficacité et de la disponibilité d'un vaccin, il reste [...] extrêmement difficile de se prononcer sur l'après-crise, même pour un Etat de petit espace comme le Luxembourg* »¹⁰.

Il est enfin rappelé que les entreprises issues de tous secteurs ayant répondu au sondage de la Chambre de Commerce¹¹ estimaient leur besoin médian mensuel à 18.000 euros.

Au vu de ces considérations et comme déjà indiqué dans ses avis précédents¹², la Chambre de Commerce rappelle à nouveau que toutes les mesures mises en place doivent considérer qu'il est pour le moment impossible de connaître la durée et l'ampleur des conséquences économiques de la pandémie de Covid-19, y compris en considérant la possibilité d'une seconde vague d'infections.

Afin de garantir le soutien nécessaire aux entreprises, y compris pendant la période de reprise des activités qui reste marquée par des restrictions liées à la pandémie de Covid-19, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du Projet sous avis de prévoir la possibilité d'un renouvellement automatique des indemnités. L'indemnité octroyée devrait ainsi pouvoir être versée à nouveau durant les mois à venir jusqu'à la fin de l'année 2020, sans nécessité pour les entreprises concernées d'introduire une nouvelle demande, en cas de constatation de la prolongation de leurs difficultés économiques.

Une telle mesure d'accompagnement des entreprises durant le processus de reprise progressive des activités est nécessaire afin de permettre à l'économie luxembourgeoise de se relancer, sans perdre au passage certains de ses précieux acteurs. Ceci irait également dans le sens d'une simplification administrative et éviterait l'application de délais supplémentaires dont l'administration aurait besoin pour traiter et analyser de nouvelles demandes, s'il est avéré que la crise économique continue à avoir des impacts au-delà du 15 juillet 2020, ce qui est très fortement prévisible au vu des données économiques actuelles.

Le critère de détermination de la perte du chiffre d'affaire d'au moins 50% doit être assoupli.

L'article 1(2) du Projet dispose que « *la perte du chiffre d'affaires visée au paragraphe 1er, points 2 et 3, est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées après le 15 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 avril 2020* ».

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 pour les entreprises créées jusqu'au 15 avril 2019 n'est pas forcément représentatif des résultats d'une entreprise, notamment pour les entreprises qui existent depuis de nombreuses années.

De la même façon, la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 avril 2020 pour les entreprises créées après le 15 avril 2019 n'est pas forcément représentatif de la santé économique d'une jeune entreprise, dans la mesure où le chiffre d'affaires augmente généralement progressivement, au fur et à mesure de l'évolution de cette jeune entreprise. Notamment, une jeune entreprise engage de plus en plus de dépenses au fur et à mesure du développement de ses activités, il est donc nécessaire de pouvoir prendre en compte le chiffre d'affaires qu'une telle entreprise avait estimé pour la période concernée par la crise, car ses dépenses engagées sur cette période sont liées à l'évolution prévue de son chiffre d'affaire.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui auraient eu une année 2019 moins fructueuse, la Chambre de Commerce propose par ailleurs que la perte de chiffre d'affaires puisse être prouvée plus largement, y compris par rapport au chiffre d'affaires moyen des années antérieures comprises entre 2016 et 2019.

¹⁰ Lien vers l'extrait de l'article « *Préparer le terrain pour la relance et l'après-crise* » sur le site de la Chambre de Commerce.

¹¹ Selon l'enquête réalisée auprès des dirigeants d'entreprises par la Chambre de Commerce publiée le 22 avril 2020, précitée.

¹² Voir notamment l'avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Afin de ne pas pénaliser les jeunes entreprises, la Chambre de Commerce propose également qu'elles puissent prouver leur perte du chiffre d'affaires par rapport à un chiffre d'affaires estimatoire pour la période concernée par la crise, au regard notamment de l'évolution du chiffre d'affaire mensuel au cours des mois précédents depuis la création de l'entreprise. Dans une telle situation et pour que les abus ne soient pas possibles, il devrait être permis aux entreprises concernées de joindre à leur demande les documents *in tempore non suspecto* justifiant l'estimation indiquée, comme leur business plan.

Par ailleurs, afin de traiter de manière égale les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie du Covid-19, la Chambre de Commerce qui salue une nouvelle fois la proactivité du Gouvernement afin de venir en aide aux dites entreprises, demande à ce que la situation des entreprises n'ayant pas dû fermer ou cesser leurs activités, mais ayant subi une perte du chiffre d'affaires de 50% au moins, soit prise en compte dès le début de l'état de crise au mois de mars et donc de leur octroyer également le bénéfice d'une aide « complémentaire » pour les pertes précédant la période référencée du 15 avril au 15 mai et de neutraliser par la même occasion le décalage dans le temps des deux trains de mesures prises successivement le 25 mars et le 24 avril 2020.

Un délai maximum pour la réception d'une réponse quant à la demande d'indemnité doit être prévu.

La Chambre de Commerce constate que le Projet ne prévoit pas de délai maximum pour le paiement des indemnités ou l'envoi d'une réponse au demandeur concernant sa demande. Comme elle l'a déjà signalé dans ses avis précédents¹³, la Chambre de Commerce rappelle que la survie des entreprises durant cette période de crise dépend en grande partie de la mise à leur disposition rapide de liquidités.

La Chambre de Commerce attire à nouveau l'attention sur le fait que les délais actuellement appliqués au traitement des demandes et au paiement des aides précédemment mises en place s'avèrent trop longs et de ce fait, non adaptés aux besoins actuels urgents des entreprises en termes de trésorerie.

La Chambre de Commerce estime donc qu'il serait opportun de prévoir un délai maximum pour le versement des indemnités ou la réception d'un refus quant à la demande. Un délai de 21 jours, soit 3 semaines à partir de la réception d'une demande complète paraît raisonnable et assurerait que les entreprises disposent des fonds au moment où elles en ont besoin ou puissent à tout le moins s'organiser si leur demande est refusée.

La Chambre de Commerce salue néanmoins le fait que la fiche financière indique que l'adaptation d'un système informatique nécessaire au dispositif d'aide se fera dans les prochains jours et espère que ceci contribuera à réduire les délais de traitement des demandes.

Finalement, concernant l'article 7 alinéa 3 en projet, la Chambre de Commerce estime qu'il n'appartient pas au Ministre seul, de constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

¹³ Voir notamment l'avis 5474LMA du 6 mai 2020 concernant la proposition de loi n°7553 portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

7580/03

N° 7580³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2020)

Par dépêche du 11 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 18 et 19 mai 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à instituer une aide financière sous la forme d'une subvention en capital forfaitaire et unique au profit de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

L'intensité de l'aide varie de 5000 à 12500 euros.

Avant de procéder à l'examen du projet de loi soumis à son avis, le Conseil d'État doit se pencher sur le contexte dans lequel intervient cette initiative législative, et plus particulièrement sur certaines aides en faveur des entreprises commerciales et artisanales mises en place par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise constaté le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020¹.

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans la suite d'un règlement grand-ducal du 25 mars 2020², qui avait mis en place une subvention en capital unique de 5000 euros au profit des microentreprises artisanales et commerciales obligées d'arrêter leurs activités ou de fermer leurs établissements en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le champ des bénéficiaires de cette aide, initialement limitée aux entreprises visées par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 a ensuite été étendu par un règlement grand-ducal du 24 avril 2020³, en y incluant des entreprises qui, sans avoir été obligées

1 L'état de crise a été constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

2 Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

3 Règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines microentreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

d'arrêter leur activité ou de fermer leurs établissements, subissaient néanmoins une perte de la moitié, au moins, de leur chiffre d'affaires entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020.

Ce même règlement du 24 avril 2020 a par ailleurs institué une indemnité forfaitaire dite « complémentaire » de 5 000 euros au profit des entreprises artisanales et commerciales obligées d'arrêter leurs activités ou de fermer leurs établissements en application du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 pour lesquelles, soit l'interdiction perdurait au 24 avril 2020, soit avait été levée avant cette date mais laissait les entreprises dans une situation où elles subissaient néanmoins une perte de la moitié, au moins, de leur chiffre d'affaires entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020. Par contre, les entreprises dont l'activité n'était pas prohibée par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 ne peuvent pas prétendre à cette indemnité complémentaire.

Un règlement grand-ducal distinct du 24 avril 2020⁴ a, en parallèle, institué une aide en capital forfaitaire unique d'un montant de 12 500 euros au profit, non plus de microentreprises, mais de petites entreprises occupant entre dix et vingt personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas les 4 millions d'euros. Ce régime d'aide est ouvert aux entreprises dont l'activité a été prohibée par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 ainsi qu'à celles qui, quoique non visées explicitement par ce règlement, ont subi une perte de chiffre d'affaires de 50 pour cent ou plus entre le 15 avril et le 15 mai 2020.

Les microentreprises visées par les fermetures prescrites par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 peuvent ainsi prétendre à deux aides forfaitaires de 5 000 euros, tandis que celles qui n'y étaient pas visées, mais qui ont néanmoins subi une perte substantielle de chiffre d'affaires peuvent prétendre à une seule aide forfaitaire de 5 000 euros. Les petites entreprises occupant entre dix et vingt personnes qui ont dû faire face à une fermeture forcée ou ont subi une perte substantielle de chiffre d'affaires peuvent, quant à elles, prétendre à une aide forfaitaire unique de 12 500 euros.

Le projet de loi sous examen entreprend de fusionner ces divers régimes d'aides en un seul dans le but, selon l'exposé des motifs, de « maintenir en place, à titre temporaire, des aides financières d'urgence créées pendant l'état de crise », sinon de « reconduire pour une durée de quelques mois, les aides financières qui ont été mises en place »⁵.

Le temps pendant lequel le régime d'aides consolidé, que le projet de loi sous avis entend mettre en place, trouvera application est cependant en réalité très court, puisque les entreprises souhaitant en obtenir le bénéfice devront introduire la demande afférente jusqu'au 15 juillet 2020. Ce délai très court traduit une finalité bien moins ambitieuse que celle annoncée à l'exposé des motifs et qui se limite à « accorder aux entreprises un peu plus de temps pour solliciter une aide financière qu'elles n'ont pas sollicitée pendant la durée de l'état de crise »⁶.

À un moment où il se dessine que l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 ne prendra fin que le 24 juin 2020, le Conseil d'État est amené à s'interroger sur la pertinence du dispositif législatif proposé : combien d'entreprises, parmi celles incapables d'introduire une demande avant le 24 juin, seront en effet en mesure de saisir l'opportunité du délai supplémentaire de trois semaines (quinze jours ouvrés) que leur accorde la loi en projet sous examen ?

Le Conseil d'État rappelle que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel⁷. Cet effet, qui découle de la Constitution même, ne peut être modulé par le législateur. L'entrée en vigueur différée de la loi proposée par les auteurs du projet ne peut ainsi avoir pour effet de maintenir en vigueur les règlements précités du 25 mars et du 24 avril 2020, mais elle conduira à un hiatus non souhaité entre le moment où ces règlements seront privés de leur fondement constitutionnel et le jour où la nouvelle loi prendra effet⁸. Afin d'éviter cette situation, le Conseil d'État considère que l'application du nouveau texte doit être immédiate et ne saurait, par conséquent, être différée.

4 Règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie Covid-19.

5 Exposé des motifs, pp. 2 et 3.

6 Commentaire de l'article 1^{er}.

7 Avis du Conseil d'État n° 60.155ac du 23 avril 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. n° 7541⁵).

8 Dans ce sens : Avis du Conseil d'État n° 60.203 du 19 mai 2020 relatif au projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil (doc. parl. n° 7577¹).

Par ailleurs, afin de clarifier que les dispositions figurant actuellement aux règlements grand-ducaux précités du 25 mars et du 24 avril 2020 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus de ce règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande que, concomitamment à l'entrée en vigueur de la loi en projet, les règlements grand-ducaux précités du 25 mars et du 24 avril 2020 soient formellement abrogés⁹. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} entend instituer une aide économique dénommée « indemnité d'urgence certifiée ». Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas en quoi, sur la base de quels critères et par qui l'indemnité d'urgence est « certifiée ». Il serait préférable, aux yeux du Conseil d'État, de parler simplement d'une « indemnité d'urgence ».

L'indemnité d'urgence pourra être accordée à des entreprises commerciales ou artisanales :

- 1° dont l'activité, interdite par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 est restée interdite au moins jusqu'au 24 avril 2020 ;
- 2° dont l'activité, interdite par le précédent règlement grand-ducal du 18 mars 2020, avait à nouveau été autorisée le 24 avril 2020, mais qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent entre le 15 avril et le 15 mai 2020 ;
- 3° dont l'activité n'était pas interdite, mais qui ont néanmoins subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent entre le 15 avril et le 15 mai 2020.

Pour la définition du premier groupe d'entreprises pouvant bénéficier de l'indemnité, les auteurs du texte renvoient aux interdictions d'exercer certaines activités économiques qui figurent au règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020.

Les entreprises de la deuxième et de la troisième catégorie sont, en définitive soumises, au même régime en ce qu'elles ne peuvent se prévaloir du régime d'aide que si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent. Le Conseil d'État comprend cependant l'utilité de distinguer les deux catégories au regard de la disposition figurant au paragraphe 2, qui entend exclure du régime des aides les entreprises qui ont méconnu une interdiction résultant du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020.

La condition de perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent est davantage précisée à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous examen, dont il résulte que l'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires moyen, soit de l'année 2019, soit de la période qui s'est écoulée depuis la création de l'entreprise. Les auteurs entendent se satisfaire, à l'article 4 du projet de loi, d'une « estimation » de la perte produite par l'entreprise qui demande l'aide.

Le texte spécifie encore que seules les entreprises exploitées à titre principal peuvent prétendre à l'aide que le projet de loi entend instituer. Les auteurs expliquent que leur intention est de restreindre le bénéfice des aides aux seules « personnes physiques ou morales qui exercent l'activité commerciale ou artisanale, en raison de laquelle elles demandent l'indemnité, à titre principal »¹⁰ sans expliquer autrement les raisons de cette restriction. L'exigence en question ne semble pas adaptée au cas des entreprises visées au point 3°, éligibles parce qu'elles ont subi une perte importante de chiffre d'affaires sur l'ensemble de leurs activités alors même qu'aucune de ces activités n'était prohibée. Contrairement à ce qui est expliqué au commentaire, le texte en projet n'exige pas que l'activité au titre de laquelle l'aide est demandée soit principale, mais bien que l'entreprise commerciale ou artisanale soit « exploitée à titre principal », condition qui ne peut *a priori* être interprétée que dans le chef des actionnaires ou du chef d'entreprise. Le Conseil d'État suggère que les termes « exploitées à titre principal » soient

⁹ Avis du Conseil d'État n° 60.186 du 5 mai 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. n° 7566³).

¹⁰ Commentaire de l'article sous examen.

supprimés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et remplacés par un alinéa 2 nouveau, rédigé comme suit :

« Dans les cas visés aux points 1^o et 2^o, les entreprises commerciales ou artisanales actives dans plusieurs secteurs ne sont éligibles que si le ou les établissements fermés ou activités arrêtées représentent leur principal secteur d'activité. »

Le Conseil d'État signale d'ores et déjà qu'il sera amené à proposer le déplacement du second alinéa du paragraphe 2 à la fin du paragraphe 1^{er}, puisque cette disposition fournit également des précisions sur les conditions d'éligibilité figurant au paragraphe 1^{er}.

Le projet prévoit que l'aide sera accordée « par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi ont voulu, par cette formulation, indiquer que l'un ou l'autre des ministres visés interviendra en fonction de ses attributions, telles que définies par l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Dès lors que le domaine de compétence visé par le projet de loi relève du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, le Conseil d'État suggère de n'indiquer que ce dernier à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi.

Paragraphe 2

Au premier alinéa, les auteurs entendent exclure du bénéfice de l'aide les entreprises des catégories 1^o et 2^o « qui ont été sanctionnées en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 », c'est-à-dire pour avoir contrevenu aux fermetures de commerce et à l'interdiction de l'accueil du public prévues par ce règlement.

Le Conseil d'État constate que l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 prévoit deux types de sanctions :

- une « amende administrative » qui peut être prononcée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions à l'encontre des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables de l'activité prohibée (paragraphe 1^{er}) ;
- une « fermeture administrative de l'entreprise » directement par les agents qui constatent l'infraction (paragraphe 2).

Alors que l'amende administrative du paragraphe 1^{er} semble ne pouvoir être prononcée qu'à l'encontre des personnes physiques responsables des faits punissables, la mesure de fermeture administrative concerne indistinctement les personnes physiques et morales concernées par les interdictions mises en place par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020.

Le Conseil d'État comprend que la volonté des auteurs du projet de loi est que la notion d'entreprise « sanctionnée en application de l'article 7 » soit comprise comme visant aussi bien les commerçants et artisans personnes physiques contre qui le ministre des Classes moyennes a prononcé une amende administrative que les entreprises commerciales ou artisanales, dont les établissements ont fait l'objet d'une fermeture administrative. Une telle exclusion n'est cependant justifiée que si la sanction a acquis force de chose décidée ou, si elle a fait l'objet d'un recours, force de chose jugée. Le Conseil d'État demande donc au législateur de compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi par la précision suivante :

« Seule la sanction ayant acquis force de chose décidée ou jugée est prise en considération pour l'application de cette exclusion. »

Le second alinéa du paragraphe 2 précise la notion de « perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % » employée au paragraphe 1^{er} en précisant que le calcul doit se faire, selon les circonstances propres à l'entreprise, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises qui n'ont été créées qu'après le 15 avril 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 14 avril 2020. Le Conseil d'État ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10*bis* de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but »¹¹.

¹¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mars 2007 (affaire n° 00039 du registre), publié au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg du 13 avril 2007 (Mém. A – n° 56, pp. 1174 et suiv.).

En instituant deux périodes de références différentes, sans que cette différence réponde aux critères énoncés par la Cour constitutionnelle, le projet de loi revient à traiter moins favorablement les jeunes entreprises par rapport aux entreprises existant de plus longue date. Pour les entreprises récemment créées au 15 mars 2020, la seule prise en compte de la période du 15 mars 2020 au 14 avril 2020, durant laquelle leur chiffre d'affaires a très vraisemblablement été affecté par les mesures de confinement, aurait pour conséquence leur exclusion probable du régime d'aide, à défaut d'être en mesure de prouver une diminution de plus 50 pour cent de leur chiffre d'affaires. Le Conseil d'État doit, sur le fondement du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, s'opposer formellement au second alinéa du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi dans sa teneur actuelle. Afin de lever cette opposition, le Conseil d'État peut marquer son accord sur la détermination de la période de référence prenne fin le 17 mars 2020, veille de la date de la déclaration de l'état de crise. Il semblerait en outre plus logique, aux yeux du Conseil d'État, d'insérer cette disposition de l'alinéa 2 du paragraphe 2 dans un alinéa final du paragraphe 1^{er}. Reste le cas des entreprises créées peu de temps avant la crise et qui ne peuvent, de ce fait, pas faire valoir un chiffre d'affaires de référence, comme le signale la Chambre de commerce dans son avis¹², ni d'ailleurs atteindre le chiffre d'affaires minimal de 15 000 euros exigé à l'article 2 en projet. Tout régime d'aides sélectives comporte inévitablement des effets de seuil de ce type.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous examen énonce une série d'exclusions du bénéfice de l'aide.

Le point 1^o étend une série d'exclusions figurant également à l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Sur le fond, cette disposition ne suscite pas d'observation. Toutefois, la référence à cette disposition pourrait être améliorée en distinguant plus clairement l'exclusion visant les secteurs repris aux paragraphes 2 et 4 de l'article 1^{er} de la loi précitée et l'exclusion visant les aides à l'exportation dont parle le paragraphe 3 de cet article.

Le point 2^o écarte du bénéfice des aides les entreprises ayant été condamnées, de manière répétée, pour des infractions en matière de droit social et de droit du travail. Une disposition similaire figure à l'article 9 de la loi précitée du 20 décembre 2019. Toutefois, les auteurs du projet de loi ont ici omis la précision que l'exclusion ne vaut que pour une durée de trois ans à compter de la seconde condamnation, estimant qu'elle « n'aurait pas de sens » dans le contexte d'un régime d'aide temporaire. Cette justification ne saurait convaincre. Le Conseil d'État donne à considérer que l'omission de la limitation dans le temps pourrait conduire à exclure du régime d'aide des entreprises condamnées des années en arrière et qui se sont conformées à la loi depuis lors. Le Conseil d'État préconise, dès lors, la reprise intégrale de la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Le point 3^o exclut du bénéfice de l'aide les entreprises ayant introduit une demande d'indemnité sur la base des règlements grand-ducaux précités du 24 avril 2020. Si le Conseil d'État comprend la logique anti-cumul de cette disposition, la formulation qui fait dépendre l'éligibilité non pas de l'obtention de l'aide, mais de l'introduction d'une demande pourrait s'avérer problématique, par exemple si la première demande d'aide est rejetée en raison d'une documentation incomplète. Le Conseil d'État propose de substituer à cette disposition une règle anti-cumul classique, à insérer alors à la fin de l'article 5 du projet de loi :

« Par dérogation à l'alinéa 3, l'indemnité ne peut être cumulée avec une indemnité allouée sur la base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre dix et vingt personnes dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ou sur la base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines microentreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 ».

¹² Avis de la Chambre de commerce du 18 mai 2020 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (doc. parl. n° 7580¹, p. 4).

Article 2

La disposition sous examen restreint le bénéfice de l'aide qu'il est proposé d'instituer aux entreprises (1°) disposant d'une autorisation d'établissement, (2°) régulièrement immatriculées auprès de la sécurité sociale et (3°) ayant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 euros.

Pour ce qui est de la première condition, le Conseil d'État comprend que l'autorisation dont dispose l'entreprise doit correspondre à l'activité commerciale ou artisanale pour laquelle elle demande le bénéfice de l'aide, même si le texte du projet de loi sous examen ne le précise pas.

Pour ce qui est de la seconde condition, à savoir que l'entreprise soit « régulièrement immatriculée auprès de la sécurité sociale », le commentaire des articles précise que cette exigence ne concernerait que « l'entreprise qui emploie du personnel », ce que le texte ne reflète cependant pas¹³. L'exigence d'une inscription comme employeur auprès de la sécurité sociale est d'ailleurs nouvelle à l'égard des entreprises pouvant postuler au bénéfice de l'aide instituée par le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et rompt ainsi avec la continuité voulue par les auteurs du projet de loi. Elle risque de priver de l'aide qu'il est proposé d'instituer des artisans ou commerçants qui n'ont, jusqu'à présent, pas embauché de personnel. Le Conseil d'État suggère, par conséquent, de rédiger l'article 2, point 2°, du projet de loi comme suit :

« 2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale. »

Le point 3° pose encore la condition d'un chiffre d'affaires annuel minimal de 15 000 euros. Le montant ainsi retenu, sans autres justifications, paraît très nettement inférieur au chiffre d'affaires annuel que devrait réaliser une entreprise exercée « à titre principal » pour permettre au commerçant ou à l'artisan concerné de survivre. Le Conseil d'État comprend que cette condition a été déterminée en fonction du montant de l'aide accordée et ne formule aucune autre observation à l'endroit de cette disposition.

Article 3

L'article sous examen définit l'aide comme une « subvention en capital forfaitaire » dont l'intensité est fixée à 5 000 euros pour les microentreprises au sens de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et à 12 500 euros pour les petites entreprises occupant entre dix et vingt personnes et réalisant un chiffre d'affaires n'excédant pas 4 millions d'euros.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation, quant au fond, de la part du Conseil d'État. Il appartient au législateur de fixer l'intensité de l'aide et de déterminer les entreprises qui peuvent en bénéficier, dans les limites de ce qu'autorise le droit de l'Union européenne.

Le Conseil d'État fait observer que, contrairement au projet de loi n° 7581 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19, dont il se trouve également saisi, les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas prévu d'exempter l'aide de l'impôt.

Le Conseil d'État comprend également que les critères visés par l'article 3, paragraphe 2, point 2°, du projet de loi, à savoir le nombre de personnes occupées et le chiffre d'affaires n'excédant pas 4 000 000 euros, devront être appréciés au moment de la formulation de la demande.

Article 4

La disposition sous examen prescrit les démarches que doivent accomplir les entreprises désireuses de bénéficier de l'indemnité que le projet de loi entend instituer.

Le dispositif prévoit que les demandes d'aide ne seront admissibles que si elles sont introduites pour le 15 juillet 2020 au plus tard. Outre les interrogations déjà soulevées au niveau des considérations générales, le Conseil d'État se demande si le délai accordé aux entreprises pour introduire leur demande n'est pas trop court, ce d'autant plus qu'elles devront se procurer les documents devant être obligatoirement joints à la demande.

Le point 1° ne donne pas lieu à observation.

¹³ Commentaire de l'article sous examen.

Au point 2°, la référence aux « relations formant une entreprise unique » est à compléter, à l'instar de ce que les auteurs ont fait au paragraphe 1^{er} de l'article 3, par la précision qu'il s'agit d'une entreprise unique « au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ». La même exigence figure à l'article 4 de cette loi du 20 décembre 2019.

Concernant le point 3°, le Conseil d'État propose de remplacer la référence à une « attestation d'absence de condamnation » par l'exigence de la production d'un extrait du casier judiciaire.

L'exigence reprise au point 4° reflète celle qui figure au point 6° de l'article 4 de la loi précitée du 20 décembre 2019 et ne donne pas lieu à observation.

Au point 5°, il est prévu que l'entreprise renseigne le « motif de la demande » au regard des dispositions de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État comprend, à la lecture du point 6°, que les auteurs du projet de loi entendent se satisfaire au stade de la demande d'une « estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ». Le Conseil d'État se doit de faire observer aux auteurs que le seul renseignement du montant de la perte de chiffre d'affaires risque de ne pas suffire pour vérifier si le seuil d'application de l'aide est dépassé, puisque celui-ci est exprimé dans la forme d'un pourcentage (par rapport, vraisemblablement, au chiffre d'affaires d'une autre période). Le Conseil d'État se demande par ailleurs si l'exactitude de l'estimation fournie par l'entreprise ne devrait pas faire l'objet d'une vérification à une date ultérieure ?

Article 5

Le rappel que l'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, qui figure au premier alinéa est superfétatoire et peut être omis.

En soumettant l'indemnité aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 20 décembre 2019, le deuxième alinéa assure l'inscription des indemnités accordées sur le fondement de la future loi sur le registre central des aides de minimis. Cette disposition, indispensable pour assurer le respect des plafonds prévus pour ce type d'aides, ne donne pas lieu à observation.

L'alinéa 3 autorise le cumul de l'aide instituée par le projet de loi avec d'autres aides de minimis dans les limites des plafonds résultant de l'article 3 du règlement (UE) 1407/2013, précité, auquel il est renvoyé. Comme ces plafonds sont repris à l'article 3 de la loi précitée du 20 décembre 2019, il serait préférable de renvoyer à cette loi.

Le Conseil d'État renvoie ici aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, et à sa proposition de compléter l'article 5 par un nouvel alinéa insérant une règle anti-cumul.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et propose que l'article 9 soit rédigé comme suit :

« **Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple, à l'article 2, point 3°, « 15 000 euros » et à l'article 3, paragraphe 2, point 1° « 5 000 euros ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, à l'article 9, il convient

d'écrire « loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o, il convient d'écrire « 50 pour cent ».

Au paragraphe 3, point 1^o, alinéa 1^{er}, il convient de faire suivre d'une virgule les termes « paragraphe 2 » et « paragraphe 3 ». Par ailleurs, les termes « de la même loi » sont à remplacer par les termes « de la loi précitée du 20 décembre 2019 ». Au point 1^o, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « [...] un ou plusieurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article 1^{er}, [...] » et le terme « alors » est à omettre car superflu.

Au paragraphe 3, point 3, il y a lieu d'écrire « entre dix et vingt personnes ». Cette observation vaut également pour l'article 3, paragraphe 2, point 2^o.

Article 3

Au paragraphe 2, point 1^o, il est recommandé d'écrire « microentreprise ».

Article 4

Au point 6^o, il faut écrire « article 1^{er} » en faisant figurer les lettres « er » en exposant après le chiffre « 1 ».

Article 5

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « en vertu de la présente loi »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 12 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7580/04

N° 7580⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

(19.6.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 mai 2020, le projet de loi n° 7580 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 14 mai 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 18 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 juin 2020.

Le 16 juin 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi et les avis rendus.

Le 19 juin 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le Gouvernement a déclaré conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution l'état de crise en date du 18 mars 2020, confirmé par la Chambre des Députés en date du 21 mars dernier pour une durée de 3 mois. L'état de crise prendra fin le 24 juin 2020.

Le présent projet de loi a pour objet de maintenir en place, à titre temporaire, des aides financières d'urgence créées pendant l'état de crise en faveur des petites entreprises les plus touchées par les conséquences de la pandémie. Il s'inscrit dans le cadre du plan de stabilisation adopté par le Gouvernement pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie Covid-19.

Ces aides ont été créées alors que le cadre législatif en place ne comportait aucun instrument qui aurait permis au Gouvernement de procurer à ces entreprises des liquidités pour faire face aux besoins les plus urgents. En effet, ni la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ni la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis n'auraient pu servir de base légale pour accorder une telle aide.

Dans la mesure où les règlements grand-ducaux qui ont instauré ces aides cessent leurs effets avec la fin de l'état de crise telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, et considérant des avis récents du Conseil d'Etat, la voie législative est le seul moyen permettant d'assurer que des aides puissent encore être sollicitées après la fin de l'état de crise.

Une première aide dénommée « indemnité d'urgence certifiée » d'un montant forfaitaire unique de 5.000 euros a été créée par règlement grand-ducal du 25 mars 2020 en faveur des micro-entreprises, commerciales ou artisanales, qui ont été obligées de fermer leurs établissements ou de cesser leurs activités en application des dispositions des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Un règlement grand-ducal du 24 avril 2020 a étendu le bénéfice de cette indemnité aux micro-entreprises qui, sans avoir été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités, ont subi une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires en raison notamment des restrictions aux déplacements imposées à la population.

Le même règlement grand-ducal a mis en place une indemnité dite « complémentaire » en faveur des micro-entreprises qui étaient fermées ou à l'arrêt depuis le 18 mars 2020 et qui n'avaient pas été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 et des micro-entreprises qui, bien qu'ayant été autorisées à reprendre leurs activités dans le cadre des mesures de déconfinement progressif, ont subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% sur une période de référence d'un mois s'étendant du 15 avril au 15 mai 2020.

Un autre règlement grand-ducal du 24 avril 2020 a mis en place une aide financière d'un montant forfaitaire unique de 12.500 euros pour les petites entreprises commerciales et artisanales occupant entre 10 et 20 personnes qui, soit avaient été obligées de fermer ou d'arrêter leurs activités et n'avaient pas été autorisées à les reprendre à la date du 24 avril 2020, soit avaient été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 ou n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de cessation d'activité, mais qui ont subi une perte importante de leur chiffre d'affaires en raison de la crise sanitaire et des restrictions aux déplacements imposées pour en éviter la propagation de la pandémie.

Le projet de loi a ainsi pour objet de reconduire jusqu'au 15 juillet 2020 les aides financières qui ont été mises en place respectivement par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie Covid-19.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 14 mai 2020, la Chambre des Métiers salue expressément la reconduction des aides mises en place respectivement par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre 10 et 20 personnes dans le cadre de la pandémie Covid-19.

La chambre professionnelle insiste cependant sur la nécessité de recourir encore à d'autres dispositifs, afin de préserver le tissu économique de l'Artisanat et elle se permet de renvoyer dans ce contexte

à ses 36 propositions publiées le 30 avril 2020 dans un document intitulé « Plan global de relance des activités dans l'Artisanat ».

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 mai 2020, la Chambre de Commerce salue la mise en place d'aides sous forme de subventions directes, seules à même d'assurer la survie des petites et moyennes entreprises.

La chambre professionnelle estime cependant que le projet de loi devrait aller plus loin et prévoir la possibilité de nouveaux versements d'indemnités pour les mois à venir qui continueront d'être empreints par la crise économique.

De plus, la Chambre de Commerce estime que le critère de détermination de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% devrait être assoupli et que la période couverte devrait être amendée.

Enfin, elle juge nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge tout d'abord sur la pertinence du dispositif législatif proposé, sachant que les entreprises n'auront que jusqu'au 15 juillet 2020 pour introduire une demande d'aide.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de parler d'une « indemnité d'urgence » au lieu d'une « indemnité d'urgence certifiée ». La Haute Corporation suggère également que les termes « exploités à titre principal » soient supprimés et remplacés.

Le Conseil d'Etat demande au législateur de compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er} par la précision suivante « Seule la sanction ayant acquis force de chose décidée ou jugée est prise en considération pour l'application de cette exclusion. »

Le Conseil d'Etat, sur le fondement du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, s'oppose formellement au second alinéa du paragraphe 2 de l'article 1^{er} qui détermine la période de référence pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires. Afin de pouvoir lever cette opposition, le Conseil d'Etat peut marquer son accord sur la détermination de la période de référence prise en compte pour les entreprises créées après le 15 avril 2019 qui prennent fin le 17 mars 2020, veille de la date de la déclaration de l'état de crise.

Concernant le point 2^o du paragraphe 3, le Conseil d'Etat préconise la reprise intégrale de la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Concernant le point 3^o du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de substituer la disposition actuelle par une règle anti-cumul classique qui sera à insérer à la fin de l'article 5 du présent projet de loi.

La Haute Corporation suggère également de rédiger l'article 2, point 2^o du projet de loi comme suit : « 2^o si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale. ».

Concernant le point 3^o, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence à une « attestation d'absence de condamnation » par l'exigence de la production d'un extrait du casier judiciaire.

A l'article 5, le Conseil d'Etat juge superfétatoire le rappel que l'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Enfin, le Conseil d'Etat considère que l'application des dispositions du présent projet de loi devra être immédiate et propose dès lors de changer l'article 9 comme suit : « Art. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au projet de loi initial ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après désigné par « la commission ») a supprimé, au premier alinéa, la mention du ministre de l'Economie. Elle a ainsi partagé l'avis du Conseil d'Etat qui propose de n'indiquer que le ministre dont relève le domaine de compétence visé par ce dispositif légal.

Suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat, la commission a déplacé à la fin du paragraphe 1^{er}, la disposition relative à la perte du chiffre d'affaires. Cette disposition figurait initialement au paragraphe 2 du présent article et fournit des précisions sur les conditions d'éligibilité, précisions qui se trouvent mieux placées au niveau du paragraphe qui les énonce. Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cette même disposition, la commission l'a également reformulée. En effet, pour des entreprises récemment créées au 15 mars 2020, la seule prise en compte de la période du 15 mars 2020 au 14 avril 2020, durant laquelle leur chiffre d'affaires a très vraisemblablement été affecté par les mesures de confinement, aurait pour conséquence leur exclusion probable du régime d'aide, étant donné qu'elles ne seraient pas en mesure de prouver une diminution de plus 50 pour cent de leur chiffre d'affaires. Le Conseil d'Etat a ainsi proposé de fixer la fin de la période de référence à prendre en compte au 17 mars 2020. C'est sous cette condition qu'il se déclare être en mesure de lever son opposition formelle.

C'est à escient que la commission n'a pas modifié, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la désignation de l'aide et a maintenu le terme « certifiée » (indemnité d'urgence certifiée). Ce nom tient compte de la spécificité de cette subvention qui est défiscalisée. En outre, cette désignation a déjà été employée dans le règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020 qui a créé cette indemnité. Il s'agit ainsi de souligner également la continuité entre ces deux dispositifs, réglementaire et légal.

La commission n'a pas non plus fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes « exploitées à titre principal » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}. Il s'agit d'assurer que l'aide soit ciblée exclusivement sur des sociétés exploitées en tant qu'activité principale et d'exclure que des sociétés exploitées à titre accessoire, par des salariés par exemple, puissent bénéficier de cette aide publique.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat rappelle que seule une sanction ayant acquis force de chose décidée ou force de chose jugée pourrait justifier l'exclusion d'une entreprise du bénéfice de l'aide et propose une phrase précisant ce paragraphe dans ce sens. La commission a repris cette phrase.

L'ancien alinéa 2 du paragraphe 2 a été supprimé. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 1^{er}.

Au paragraphe 3, la commission a reformulé le point 2° de manière à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de reprendre à cet endroit intégralement le texte de l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 20 décembre 2019. Ceci, afin de préciser que les entreprises, dont la seconde condamnation remonte à plus de trois ans, ne sont pas exclues du bénéfice de l'indemnité.

L'ancien point 3° de ce même paragraphe a été supprimé par la commission qui a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de substituer à cette disposition une règle classique anti-cumul à insérer à la fin de l'article 5.

Article 2

L'article 2 énumère trois conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide : disposer d'une autorisation d'établissement ; être régulièrement immatriculé auprès de la sécurité sociale ; générer un chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 euros.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le libellé du point 2° ne reflète pas l'intention des auteurs du projet de loi, telle que décrite dans le commentaire de cet article. L'objectif de ce point est d'exiger que les entreprises qui emploient du personnel soient régulièrement immatriculées en tant qu'employeur auprès du centre commun de la Sécurité sociale. Le libellé initial aurait pu être interprété comme limitant le bénéfice de l'aide aux entreprises qui emploient du personnel. Afin d'éviter toute

méprise à ce sujet, la commission a fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat. Il apparaît dès lors clairement que cette exigence ne vise que les entreprises qui emploient du personnel.

Article 3

L'article 3 règle la forme et le montant de l'aide.

La commission a fait siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 fixe la procédure de la demande d'obtention de l'indemnité.

La commission a précisé le point 2° de l'article 4, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Le libellé du point 3° a été maintenu. La proposition du Conseil d'Etat de remplacer la référence à une « attestation d'absence de condamnation » par l'exigence de la production d'un extrait du casier judiciaire se heurte à l'applicabilité pratique. A l'instar du projet de loi n° 7581 (article 5, point 4°), la commission aurait cependant pu s'accommoder avec le remplacement de ces termes par ceux de « déclaration sur l'honneur », formule juridique consacrée. L'option prise d'une attestation ou déclaration sur l'honneur s'explique par la situation d'urgence dans laquelle ces demandes sont à traiter.

Article 5

L'article 5 regroupe des règles de cumul concernant différentes aides publiques.

La commission a fait siennes les propositions et observations du Conseil d'Etat. Ainsi, le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi initial a été supprimé comme étant superfétatoire. A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, la commission a remplacé le renvoi fait initialement au règlement européen n° 1407/2013 par un renvoi à l'article 3 de la loi précitée du 20 décembre 2019.

La commission a complété l'article 5 d'une règle anti-cumul classique. Ce nouvel alinéa reprend intégralement le texte afférent proposé par le Conseil d'Etat. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 1^{er}.

Article 6

L'article 6 précise que l'octroi et le versement des aides se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'indemnité accordée indûment.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Initialement, le projet de loi prévoyait une entrée en vigueur « au jour où l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, prend fin. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses considérations générales, propose de fixer l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel.

La commission a fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7580 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre des Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée appelée par la suite « indemnité », aux entreprises commerciales ou artisanales exploitées à titre principal :

- 1° qui avaient été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et n'avaient pas été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 ;
- 2° qui avaient été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et avaient autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020, pour autant qu'elles aient subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020 ;
- 3° qui n'avaient pas été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 pour autant qu'elles aient subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020.

La perte du chiffre d'affaires visée à l'alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées après le 15 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 17 mars 2020.

(2) Ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, les entreprises qui ont été sanctionnées en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Seule la sanction ayant acquis force de chose décidée ou jugée est prise en considération pour l'application de cette exclusion.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.
Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. L'indemnité ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1^{er} que pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° elles disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

3° elles ont un chiffre d'affaires annuel qui est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros.

Art. 3. (1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) Le montant de l'indemnité est fixé à :

1° 5 000 euros pour la microentreprise telle que définie à l'article 2, point 17°, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;

2° 12 500 euros pour l'entreprise qui occupe entre dix et vingt personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 4 000 000 euros.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 4. Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 juillet 2020 au plus tard et contenir toutes les informations suivantes :

1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis ;

3° une attestation de l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 2 ;

4° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ;

5° le motif de la demande au regard des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;

6° une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires lorsque l'entreprise demande une indemnité sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2 ou 3.

Art. 5. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu par l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'indemnité ne peut être cumulée avec une indemnité allouée sur la base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre dix et vingt personnes dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ou sur la base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines microentreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines microentreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 6. L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 7. Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 8. Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 19 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

7580/05

N° 7580⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7580

SEANCE

du 20.06.2020

BULLETIN DE VOTE (3)**OBJET: Projet de loi
N° 7580**

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELLEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			(KAES Aly)
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			(ROTH Gilles)
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	58	0	0
Votes par procuration	2	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

09



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position
4. Divers (aides communales au commerce du détail / risque lié au déconfinement)

*

Présents : M. Max Hahn remplaçant M. Guy Arendt, Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame Simone Beissel présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice évoque plus particulièrement les points où la commission n'a pas pu faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler que son groupe politique salue que toutes les propositions du Conseil d'Etat ont été, à trois exceptions près, reprises. Ces exceptions, telles qu'expliquées par Madame le Président-Rapporteur dans son commentaire des articles, sont toutefois compréhensibles. L'intervenant exprime également sa compréhension pour le fait que la commission s'est abstenue à apporter des amendements au dispositif, afin d'éviter de devoir solliciter un avis complémentaire auprès de la Haute Corporation. Il souligne cependant qu'il devra néanmoins exprimer une série de critiques lors du débat en séance publique, prévu demain matin.

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame Simone Beissel parcourt à haute voix son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Vote :

Notant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Madame le Président Simone Beissel rappelle que l'extrait du rapport d'activité sous rubrique qui concerne la Commission Classes moyennes et du Tourisme a été transmis par courriel aux membres de la commission.¹

L'oratrice résume le cas évoqué dans le rapport. Il s'agit d'une demande d'autorisation d'établissement dans le secteur du bâtiment, initialement refusée par le Service des autorisations d'établissement faute de brevet de maîtrise ou toute autre qualification d'aptitude professionnelle. Après l'intervention du Médiateur, l'autorisation a finalement été accordée et ceci sur base de l'expérience professionnelle acquise dans ce secteur durant six années d'affilée.

Monsieur le Ministre tient à préciser qu'au moment de la prise de décision initiale, également cette dernière condition n'était pas remplie. Suite à la reconsidération du dossier, compte tenu de l'intervention du Médiateur, de sa mémoire en octobre 2018, l'autorisation a pu être accordée sur base de l'article 17 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 qui a transposé la directive 2005/36/CE, dispositif qui permet d'obtenir une autorisation d'établissement en reconnaissance de « l'exercice préalable de l'activité considérée ». Entretemps, cette condition d'avoir exercé cette activité « pendant six années consécutives à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise » était remplie. Le problème évoqué ne se pose donc plus. Il s'agissait d'un seul cas parmi les milliers de demandes traitées d'année en année.

Monsieur le Ministre tient à ajouter qu'en 2019 son administration a traité quelque 12 000 demandes d'autorisation d'établissement dont seulement 12,1% ont été refusées. Ceci en raison d'exigences de qualification ou d'honorabilité qui n'étaient pas remplies. En 2019, 2 175 des demandes d'autorisation d'établissement émanaient d'entreprises étrangères. Par ailleurs, cette procédure d'autorisation au sein de son administration a été certifiée suivant la famille de normes ISO 9000 et est contrôlée régulièrement. En 2019, la durée du traitement d'une demande, depuis son entrée jusqu'à la communication de la décision, était de 9,4 jours. Son ambition est de réduire ce délai davantage, sans toutefois compromettre le sérieux de l'analyse des dossiers. L'orateur continue en expliquant certains détails de la procédure.

Débat :

Suite à une intervention de Madame le Président, Monsieur le Ministre confirme que, durant le confinement, un **ralentissement** au niveau des entrées de demandes d'autorisation d'établissement était perceptible. Avec le déconfinement et la reprise progressive de l'activité économique dans les différents secteurs, le nombre des demandes est reparti à la hausse et semble pouvoir atteindre le niveau d'avant la crise.

¹ Page 61 de ce rapport.

Répondant à Monsieur Marc Goergen, Monsieur le Ministre souligne que par rapport à l'année 2018 la **durée de traitement** moyenne d'une demande d'autorisation d'établissement s'est améliorée de l'ordre de 5%. En 2018, celle-ci se situait à 9,8 jours contre les 9,4 jours déjà évoqués et atteints en 2019.

4. Divers (aides communales au commerce du détail / risque lié au déconfinement)

À la suite d'une intervention de Monsieur Marc Goergen, qui s'enquiert sur la position de Monsieur le Ministre par rapport aux aides qui viennent d'être décidées par la Ville de Luxembourg en faveur des commerces sises sur son territoire, une discussion sur cette initiative communale s'ensuit. L'intervenant voit dans ces aides une concurrence déloyale par rapport à d'autres communes qui ne peuvent se permettre de telles libéralités, voir un risque de déclencher une surenchère de pareilles initiatives. Monsieur le Ministre renvoie au principe de **l'autonomie communale** et souligne qu'il n'entend pas interférer dans des décisions qui relèvent des attributions de responsables politiques communaux. Ceci d'autant plus que la Ville de Luxembourg s'est renseignée au préalable de son initiative auprès de son ministère et qu'elle a été informée que les plafonds « de minimis » sont à respecter lorsque des aides publiques sont versées à des entreprises.

En réaction à une intervention afférente de Madame Simone Beissel, la commission discute brièvement du risque et des conséquences économiques d'une éventuelle **seconde vague de contagions** au Covid-19, comme contre-coup de la levée complète des mesures de confinement.

Luxembourg, le 22 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

08



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Martine Schmit, Conseillère juridique du Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, M. Gilles Scholtus, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.¹

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Une représentante du Ministère des Classes moyennes parcourt les neuf articles du dispositif en résumant et commentant les observations formulées par le Conseil d'Etat. De manière générale, elle recommande à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne celles visant *l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}*, et l'article 4, point 3^o.

Changer la désignation de l'aide (au premier paragraphe de l'article 1^{er}) en omettant le terme « certifiée », serait incohérent par rapport au règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19, règlement par lequel cette indemnité a été créée. En plus, ce terme vise à indiquer la spécificité de cette aide publique qui est non imposable.

L'oratrice insiste également sur le maintien des termes « exploitées à titre principal » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de ce même article. Il s'agit d'assurer que l'aide soit ciblée exclusivement sur des sociétés exploitées en tant qu'activité principale et d'exclure que des sociétés exploitées à titre accessoire, par des salariés par exemple, puissent bénéficier de cette aide publique.

La commission marque son accord de ne pas suivre à ces deux endroits de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le *point 3^o de l'article 4*, la représentante du Ministère des Classes moyennes explique que la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la référence à une « attestation d'absence de condamnation » par l'exigence de la production d'un extrait du casier judiciaire se heurte à l'applicabilité pratique.

¹ Doc. parl. n° 7580/00.

Débat :

Madame la Présidente-Rapportrice note qu'il s'agit en fait d'une déclaration sur l'honneur qui est visée par ce point. La formulation employée par les auteurs lui était jusqu'à présent inconnue dans des textes légaux luxembourgeois. D'un côté, elle comprend ainsi parfaitement que le Conseil d'Etat se soit heurté à cette formulation d'« attestation de l'absence de condamnation ». A ce sujet, seul un extrait du casier judiciaire a force de preuve officielle. Elle donne à considérer que les services de l'administration judiciaire travaillent à nouveau normalement. D'un autre côté, elle concède que remplir « sur l'honneur » un formulaire a l'avantage manifeste de la rapidité. L'oratrice recommande que le ministère exige quand même, en cas de doute sur ces affirmations lors de l'instruction de la demande, la production d'un tel extrait.

Monsieur Guy Arendt remarque qu'en fait les auteurs du projet de loi n'inventent pas. Dans bon nombre de demandes en relation avec des instances publiques, ces dernières se satisfont avec une déclaration sur l'honneur. Il recommande de maintenir inchangé ledit point.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes renvoie à son tour à la pratique administrative tout en rassurant que ses services sauront effectuer un contrôle par échantillonnage et exiger, le cas échéant, un extrait du casier judiciaire. Toutefois, l'expérience récente enseigne que tant les doutes et vérifications comme les refus portaient principalement sur les indications faites concernant le chiffre d'affaires et l'activité principale du demandeur. L'orateur rappelle que cette même aide, instaurée par ledit règlement grand-ducal, avait suscité environ 10 000 demandes à traiter. Face à une telle envergure, il y a lieu de veiller à ne pas inonder encore d'autres instances publiques (justice, sécurité sociale) par des demandes y liées. Il s'agit d'éviter de freiner non seulement la vitesse de croisière de ces autres administrations, mais également celle du traitement et versement de la présente aide elle-même. Ainsi, si on avait exigé des demandeurs un certificat spécifique à établir par le Centre commun de la Sécurité sociale, les capacités de traitement de ces services auraient été dépassées. Il en va de même pour ce qui est des extraits à demander du casier judiciaire. Ces services publics n'ont pas été mis en place ou outillés pour traiter une telle masse de demandes. Monsieur le Ministre insiste donc à réduire le formalisme dans ce régime d'aides au minimum nécessaire.

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler que son groupe politique doit s'abstenir, leur membre « expert » à ce sujet étant retenu dans une réunion qui se déroule en parallèle.

Conclusion :

Madame la Présidente-Rapportrice retient que la commission maintiendra également le point 3° de l'article 4 inchangé.

Madame la Présidente-Rapportrice ajoute qu'elle juge les observations légistiques du Conseil d'Etat pertinentes et qu'elle en tiendra compte.

Madame la Présidente-Rapportrice poursuit en résumant les avis des chambres professionnelles avant d'inviter Monsieur le Ministre à prendre position par rapport à **l'avis de la Chambre de Commerce**².

Monsieur le Ministre donne à considérer que, de manière générale, il juge plus adéquat de réagir avec une législation spécifique sur une situation spécifique. Nul ne sait actuellement quelle ampleur une éventuelle seconde vague pandémique prendra et comment se présenteront d'éventuelles nouvelles mesures d'endiguement à prendre. Le moment venu, l'exécutif saura réagir avec un projet de loi comportant les mesures qui s'imposeront. Partant, il se dit non convaincu d'élargir d'ores et déjà le présent dispositif en prévoyant la possibilité de continuer le versement de ces aides ou des aides supplémentaires au-delà de l'horizon actuellement prévu.

Madame la Présidente-Rapportrice partage l'approche ministérielle. L'oratrice s'enquiert auprès des membres de la commission s'ils souhaitent, au contraire, prévoir une disposition permettant un renouvellement automatique des indemnités (en cas de constatation de la prolongation des difficultés économiques des entreprises concernées).

Monsieur Marc Spautz signale son accord de maintenir l'approche du texte gouvernemental à ce sujet.

Constatant qu'aucune autre observation ne semble s'imposer, Madame la Présidente-Rapportrice dit vouloir procéder à la rédaction de son projet de rapport dans le sens discuté et ceci dans les plus brefs délais.

2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt.³ L'orateur souligne plus particulièrement l'approche plus nuancée du présent dispositif par rapport à la première aide financière d'urgence en faveur des travailleurs indépendants, instituée par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Une représentante du Ministère des Classes moyennes parcourt les dix articles du dispositif en résumant et commentant les observations formulées

² Doc. parl. n° 7580/02.

³ Doc. parl. n° 7581/00.

par le Conseil d'Etat. De manière générale, elle recommande à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne celles visant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et de maintenir la désignation de l'aide (indemnité d'urgence certifiée). Ceci pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées ci-avant à ce sujet au niveau du projet de loi 7580.

Parmi les deux options proposées par le Conseil d'Etat à l'encontre du *point 4° de l'article 5*, l'oratrice suggère d'opter pour le remplacement du terme « attestation » par les termes « déclaration sur l'honneur ».

La commission marque son accord à cette façon de procéder.

Débat :

Madame la Présidente-Rapportrice note que le Conseil d'Etat n'a pas exprimé la même proposition à l'encontre de cette même formulation, « attestation d'absence de condamnation », dans le précédent projet de loi. Elle se heurte à la différence de libellé qui en résulte, puisqu'il s'agit en réalité, dans ces deux dispositifs, d'une « déclaration sur l'honneur ». Elle concède toutefois qu'il ne peut être question, pour les raisons déjà expliquées, de remplacer cette formulation dans les deux projets de loi par la production « d'un extrait du casier judiciaire ».

Madame Chantal Gary souligne qu'il y a lieu d'exclure une différence de traitement entre indépendants et sociétés commerciales.

Monsieur Guy Arendt met en garde de vouloir amender, pour la seule raison de l'unicité des textes ou de cohérence textuelle, le projet de loi 7580. Il suggère que, dans son rapport, Madame la Présidente-Rapportrice se limite à préciser le commentaire de l'article 4 à ce sujet.

Monsieur le Ministre salue cette suggestion. Il rappelle qu'une certaine urgence pèse sur l'adoption de ces deux régimes d'aides et accorde la parole à un de ses fonctionnaires. Celui-ci renvoie à la pratique administrative, telle qu'elle a résulté du règlement grand-ducal pris dans l'état de crise : l'indépendant remplit et signe des cases afférentes comprises dans son formulaire de demande. Aucune pièce supplémentaire pour attester l'absence de condamnation n'est requise. Il est ajouté qu'une formulation similaire est employée dans l'article 4 de la loi du 3 avril 2020 : « une déclaration attestant l'absence de condamnation »⁴.

Répondant à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre renvoie à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du présent projet de loi, qui précise que les personnes bénéficiaires doivent exercer leur activité d'indépendant « à titre principal ». Il n'est ainsi pas possible, dans le cas de figure évoqué, de profiter indûment du présent régime d'aides.

Suite à une question de Madame Stéphanie Empain, Monsieur le Ministre souligne comme *conditio sine qua non* que l'indépendant doit

⁴ Article 4, point 7°, de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (dossier parl. 7532).

disposer des autorisations requises pour pouvoir exercer son activité, soit une autorisation d'établissement, soit, dépendant de l'activité respective,⁵ d'autres agréments. C'est ainsi que l'article 3, point 2°, dispose que l'indépendant doit remplir « les conditions légales pour exercer son activité économique en tant que travailleur indépendant ».

Madame la Présidente-Rapportrice continue en résumant succinctement les **avis des chambres professionnelles**.⁶

La commission accepte la proposition de Madame la Présidente-Rapportrice de suggérer un **temps de parole** en séance plénière, pour les deux projets de loi qui viennent d'être examinés, suivant le modèle de base.

3. Divers (prochaine réunion)

Après une discussion sur l'organisation de ses prochaines réunions, la commission fixe sa prochaine réunion au vendredi 19 juin 2020 à 14.00 heures (visioconférence).

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

⁵ Un « fitness coach » est cité en exemple.

⁶ Doc. parl. n° 7581/01 et n°7581/02.

7580

Loi du 20 juin 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre des Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée appelée par la suite « indemnité », aux entreprises commerciales ou artisanales exploitées à titre principal :

1° qui avaient été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et n'avaient pas été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020 ;

2° qui avaient été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et avaient été autorisées à reprendre leurs activités à la date du 24 avril 2020, pour autant qu'elles aient subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020 ;

3° qui n'avaient pas été obligées de fermer leurs établissements ou d'arrêter leurs activités en application du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 pour autant qu'elles aient subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020.

La perte du chiffre d'affaires visée à l'alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées après le 15 avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 17 mars 2020.

(2) Ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, les entreprises qui ont été sanctionnées en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Seule la sanction ayant acquis force de chose décidée ou jugée est prise en considération pour l'application de cette exclusion.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de la présente

loi, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2.

L'indemnité ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1^{er} que pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° elles disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;

3° elles ont un chiffre d'affaires annuel qui est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros.

Art. 3.

(1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) Le montant de l'indemnité est fixé à :

1° 5 000 euros pour la microentreprise telle que définie à l'article 2, point 17°, de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;

2° 12 500 euros pour l'entreprise qui occupe entre dix et vingt personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 4 000 000 euros.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 4.

Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 juillet 2020 au plus tard et contenir toutes les informations suivantes :

1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis ;

3° une attestation de l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 2 ;

4° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ;

5° le motif de la demande au regard des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;

6° une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires lorsque l'entreprise demande une indemnité sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2 ou 3.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu par l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'indemnité ne peut être cumulée avec une indemnité allouée sur la base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des entreprises occupant entre dix et vingt personnes dans le cadre de la pandémie de Covid-19

ou sur la base du règlement grand-ducal du 24 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée complémentaire en faveur de certaines microentreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines microentreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 6.

L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 7.

Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 8.

Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7580 ; sess. ord. 2019-2020.

